

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 octobre 2021

Présents : MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'Ō (Excusé),
Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT,
Christine MORMAL, Echevins ;
Florent DESCAMPS, Damien LALOY AUX (Excusé),
Thibaud LECUT, Jacqy COLLIN, Claudette
SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU (Excusée),
Georgette GUIOT, Boudewijn LUST,
Françoise COLINET (Excusée) ;
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN,
Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET (Excusé), Luc GERIN ;
Conseillers communaux ;
L. STASSIN, Directrice générale,

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 septembre 2021 – Approbation
2. Courriers Tutelle – Information
3. Budget 2022 FE Solre-Saint-Géry – Approbation
4. Budget 2022 FE Strée – Approbation
5. Budget 2022 FE Renlies – Approbation
6. Budget 2022 FE Beaumont – Approbation
7. Budget 2022 FE Barbençon – Approbation
8. Budget 2022 FE Thirimont – Approbation
9. Budget 2022 FE Leugnies – Approbation
10. Modification budgétaire n° 2 – Arrêt
11. Site pollué – Rue des récollets à 6500 Barbençon – Recours au Conseil d'Etat contre la décision de Madame la ministre de l'Environnement – Décision
12. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2022 – Arrêt
13. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2022 – Arrêt
14. Marchés publics – Achat de fournitures pour la sécurisation voirie – Approbation des conditions et du mode de passation
15. Marchés publics – Entretien des voiries en pavés 2021 – Rue Rempart Nord et Ruelle Dupuis – Approbation des conditions et du mode de passation
16. Patrimoine – Presbytère de Thirimont – Décision de principe de vente – Approbation
17. Patrimoine – Vente de gré à gré de la partie du terrain communal situé Vieux Chemin de Charleroi à Beaumont et cadastré section B 265C – Approbation
18. Patrimoine – Vente de gré à gré de la partie du terrain communal situé Vieux Chemin de Charleroi à Beaumont et cadastré section B 264C – Approbation
19. Patrimoine – Vente de gré à gré de la partie du terrain communal situé Vieux Chemin de Charleroi à Beaumont et cadastré section B 264C – Approbation
20. Patrimoine – Décision d'achat du bâtiment faisant actuellement fonction d'office du Tourisme sis Grand Place 10 à 6500 Beaumont cadastré A418f – Approbation

21. Modification de la convention Patros de Beaumont – Avenant
22. Déménagement de l'Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut – Nouvelle convention d'occupation de locaux
23. Contrôle de l'utilisation des subventions en numéraire octroyées – Liquidation des subventions 2020
24. Appel à candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (GRD) sur le territoire des communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Couvin et Beaumont – Décision
25. Communication du Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre-Président, B. LAMBERT, ouvre la séance et demande l'inscription en urgence de deux points à savoir :

*Taxe de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers – Exercice 2022 – Arrêt
Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2022 – Arrêt*

Les membres du Conseil communal votent l'inscription en urgence par 11 oui et 2 abstentions (ARC).

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 septembre 2021 – Approbation

Le conseil communal approuve le procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 28 septembre 2021 par 12 oui et 1 abstention (ARC - Mr Dinjar).

2. Courriers Tutelle – Information

Le Conseil communal prend acte des courriers de la Tutelle :

- Du 13 septembre 2021 relatif à l'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2020 de la Ville de Beaumont tels que figurant sur le courrier ;
- Du 13 septembre 2021 relatif aux prévisions budgétaires 2022-2026 pour les dotations et compensations fiscales octroyées dans le cadre du financement général des communes ainsi que pour les additionnels communaux au précompte immobilier ;
- Du 15 septembre 2021 relatif à la délibération du Conseil communal du 27 juillet 2021 concernant l'adhésion à une centrale d'achat de la SPAQue en matière de gestion de la pollution des sols. Cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- Du 1^{er} octobre 2021 relatif à la délibération du 28 septembre 2021 concernant l'adhésion à l'Intercommunale IMio. Cette délibération n'est pas soumise à tutelle générale à transmission obligatoire en matière de marchés publics dans la mesure où il s'agit d'une adhésion de la commune à l'Intercommunale IMio. Néanmoins, le dossier a été transmis auprès du SPW Intérieur et Action Sociale – Direction de la Législation organique, pour analyse.

Monsieur le Conseiller communal, G. LEURQUIN, intègre la séance.

Les membres du Conseil communal décident de voter en une fois les points relatifs aux budgets des Fabriques d'Eglise numérotés de 3 à 9.

Une modification sera opérée au point 5 relative à une erreur administrative concernant la somme de l'intervention communale au budget ordinaire.

3. Budget 2022 FE Solre-Saint-Géry – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Solre-Saint-Géry arrêté par le conseil de fabrique en séance du 02/09/2021 et déposé au secrétariat communal le 06/09/2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 21/09/2021 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2022 sous réserve des modifications suivantes :

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Art.1^{er}: d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste de Solre-Saint-Géry prévoyant une intervention communale de 1.112,70€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Solre-Saint-Géry et à l'Evêché de Tournai.

4. Budget 2022 FE Strée – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée arrêté par le conseil de fabrique en séance du 27/08/2021 et déposé au secrétariat communal le 31/08/2021 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 21/09/2021 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2022 sans remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er}: d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Strée prévoyant une intervention communale de 2.170,28€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Strée et à l'Evêché de Tournai.

5. **Budget 2022 FE Renlies – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Renlies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 18/08/2021 et déposé au secrétariat communal le 27/08/2021 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 13/09/2021 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2022 sous réserve des modifications suivantes :

*Le calcul du R20 ne tient pas compte de la réformation du R20 2021, le R20 s'élève à 4.407,61€
R20 :4.407,61€ ; R17 :547,11€*

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er} : d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Renlies prévoyant une intervention communale ordinaire de 547,11€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Renlies et à l'Evêché de Tournai.

6. **Budget 2022 FE Beaumont – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais de Beaumont arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en séance du 01/08/2021 et déposé au secrétariat communal le 31/08/2021 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 20/09/2021 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2022 sans remarques ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er}: d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Servais de Beaumont ne prévoyant pas d'intervention communale.

Art.2 : de transmettre celle-ci au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Beaumont et à l'Evêché de Tournai.

7. Budget 2022 FE Barbençon – Approbation

Monsieur le Conseiller communal, S. DELAUW, dit que pour la Fabrique d'église de Barbençon, c'est une paroisse qui a une vocation culturelle. Celle-ci mérite l'attention du Conseil communal pour veiller à un financement juste. Il faut l'encourager.

Madame l'Echevine, B. FAGOT, répond que c'est exact. L'église a été mise en « portes ouvertes » plusieurs week-ends d'affilés. L'église va faire l'objet d'une restauration de son Maître Autel et de deux stèles.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 17/08/2021 et déposé au secrétariat communal le 31/08/2021 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 16/09/2021 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2022 sans remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Art.1^{er}: d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Barbençon prévoyant une intervention communale ordinaire de 6.838,43€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Barbençon et à l'Evêché de Tournai.

8. Budget 2022 FE Thirimont – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglises ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thirimont arrêté par le Conseil de Fabrique d'Eglise en séance du 01/08/2021 et déposé au secrétariat communal le 31/08/2021;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 20/09/2021 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2022 sans remarques ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er}: d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint- Martin de Thirimont prévoyant une intervention communale ordinaire de 5.312,78€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Thirimont et à l'Evêché de Tournai.

9. Budget 2022 FE Leugnies – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 3162-1 ;

Vu la loi organique relative à l'approbation du budget des Fabriques d'Eglise ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Leugnies arrêté par le conseil de fabrique en séance du 13/07/2021 et déposé au secrétariat communal le 20/08/2021 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 30/08/2021 arrêtant et approuvant ce budget pour l'année 2022 sans remarque ni modification ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E, à l'unanimité

Art.1^{er}: d'approuver le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint- Martin de Leugnies prévoyant une intervention communale ordinaire de 4.610,53€.

Art.2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de Fabrique d'Eglise de Leugnies et à l'Evêché de Tournai.

10. Modification budgétaire n° 2 – Arrêt

Monsieur le Conseiller communal, S. DELAUW, dit que pour l'ordinaire, deux recettes exceptionnelles augmentent. Le boni résulte essentiellement de la vente de bois et la dotation du CPAS qui diminue.

L'excédent augmente le boni global. Que comptez-vous en faire ?

Monsieur le Bourgmestre, B. LAMBERT, répond qu'à ce stade rien n'est arrêté. La projection économique du bureau du plan n'est pas bonne. Je m'associe à la réflexion du groupe ARC concernant l'identification et le nettoyage des non-valeurs. La deuxième chose, c'est de digérer les projections négatives notamment l'IPP, du précompte immobilier. Il n'est pas impossible qu'on revienne sur une certaine fiscalité → au niveau du groupe, on y pense. C'est trop tôt pour en parler. Il n'y aura pas de financement de l'extra par ce boni.

Les axes forts : se prémunir des rigueurs budgétaires, nettoyer les non-valeurs et diminuer d'une certaine fiscalité.

Monsieur S. DELAUW, Conseiller communal, demande : techniquement vous allez faire comment pour récupérer le boni ?

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre, répond que le boni va dans un fonds de réserve. On créera une provision.

Monsieur S. DELAUW, Conseiller communal, répond que le boni n'est pas utilisable en tant que tel. Il faut le mettre en provision sur l'exercice propre. A quoi bon avoir une telle pression fiscale, si on ne sait pas utiliser ces fonds-là !? J'aurais souhaité qu'on mette déjà une provision en modification budgétaire n° 2. On a eu durant le Covid une possibilité d'utiliser le boni global. Finalement, le Covid a eu peu d'impact. La mesure spéciale Covid va être généralisée en 2022 car la Région Wallonne aura de moins en moins de crédits à distribuer donc on va pouvoir prendre cet argent. La Tutelle demandait déjà d'inscrire des non-valeurs, ce qui n'a pas été fait.

Monsieur le Bourgmestre, B. LAMBERT, répond que l'argent n'est pas perdu. Nous sommes passés de plus de deux millions à 1,8 millions. Ce boni nous sert donc au fil du temps.

Monsieur le Conseiller communal, L. GERIN, n'a rien à dire.

Les membres du Conseil communal décident de voter l'extraordinaire et l'ordinaire de manière séparée.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Jérôme COQUETTE, Directeur financier f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le conseil décide de voter les modifications budgétaires séparément ;

Décide à raison de 11 Oui et 3 non (ARC) d'approuver, comme suit, la modification budgétaire numéro 2 de l'exercice ordinaire 2021 ;

Décide à l'unanimité d'approuver, comme suit, la modification budgétaire numéro 2 de l'exercice extraordinaire 2021 ;

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2021.

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.875.307,07	4.767.650,00
Dépenses totales exercice proprement dit	9.609.226,79	4.707.419,85
Boni / Mali exercice proprement dit	266.080,28	60.230,15

Recettes exercices antérieurs	2.095.978,80	3.905.249,38
Dépenses exercices antérieurs	96.915,48	3.085.258,71
Prélèvements en recettes	0,00	800.499,62
Prélèvements en dépenses	463.000,00	928.428,13
Recettes globales	11.971.285,87	9.473.399,00
Dépenses globales	10.169.142,27	8.721.106,69
Boni / Mali global	1.802.143,60	752.292,31

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier f.f.

11. Site pollué – Rue des récollets à 6500 Barbençon – Recours au Conseil d'Etat contre la décision de Madame la ministre de l'Environnement – Décision

Monsieur S. DELAUW, Conseiller communal, dit que sur la forme, un recours a été déposé le vendredi 22 octobre dernier sans délibération du Conseil communal. Vous n'avez pas à déposer un recours au Conseil d'Etat sans décision du Conseil communal !

Sur le fonds, la ministre C. TELLIER suit l'avis de la direction avec consultation de trois autorités compétentes. Il y a des hypothèses de menaces graves pour la santé pour usage agricole. La remise en état est donc préconisée, sauf si on ne répond pas à la norme Batnec.

Au niveau incidence du charroi, aller mettre 1000 m3 de terres ou d'enlever 1000 m3 de déchets → même chose.

On ne peut pas retenir la proposition de la Ville. Le confinement n'est pas adapté.

La variante 1 est donc confirmée.

Il y a un élément nouveau, c'est l'arrivée du proprio du terrain. Héritiers de madame Dermine. Ils ont été contactés en tant que riverains. C'est pour ça qu'ils se sont manifestés. Il y a un contentieux entre le proprio et la ville car il n'a pas été concerté pour la mise en œuvre de l'assainissement. L'autorité communale a commis une faute en ignorant l'existence de ces personnes. Je ne comprends pas la décision → la délibération n'est pas correcte, c'est contre Tellier et pas contre les Héritiers Dermine que la décision doit être rédigée.

Monsieur le Conseiller communal, L. GERIN, dit que sur la forme, la décision date du 25 août et c'est seulement maintenant que ça arrive ! Ça fait plus de 10 ans que la Ville est condamnée. Plus on perd de temps, plus on paie cher !

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre, répond « sur la forme », vous irez relire les procès-verbaux des autres Conseils communaux → souvent au collège et puis en ratification au Conseil communal. On mesure les chances d'aboutir et c'est ça la raison du retard. Notre avocat dit que nous avons des chances.

Sur le fonds, il faut lire le dossier de Leugnies → le cheptel broute sur un terrain identique à celui-ci. Aucune raison valable de faire des différences dans l'assainissement.

Notre but est de limiter les frais pour la Ville. Pourquoi ce terrain serait-il différent des autres ?

Monsieur le Conseiller communal, S. DELAUW, demande ce que fait le Conseil d'Etat → Il va annuler l'arrêté de Madame TELLIER ! Que fait-on ensuite ? Sur le fonds, l'avis restera le même de la part des autorités. ARC est dubitatif par rapport à ce recours.

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre, dit : On a rencontré les propriétaires avec la Directrice Générale. On a fait des propositions raisonnables. Chacun gère les dossiers qui suit les siens. Nous devons réparer mais nous avons les dossiers communaux à gérer. La délibération sera modifiée sur la forme en fonction de la remarque de ARC. Le recours est bien dirigé contre la décision de la Ministre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le courrier reçu en date du 19 août 2021 de Madame Céline Tellier, Ministre Wallonne de l'environnement, de la nature, de la forêt et du bien-être animal concernant le recours introduit contre la décision du 06 mai 2021 de la Direction de l'Assainissement des Sols approuvant le projet d'assainissement sur base de l'article 66 du décret du 1^{er} mars 2008 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, en qualité de titulaire des obligations d'assainissement du terrain sis rue des Récollets à 6500 Beaumont ;

Considérant que le recours introduit en date du 1^{er} juin 2021 par la Ville de Beaumont est recevable et fondé ;

Considérant que la décision du 6 mai 2021 de la Directrice de la Direction de l'Assainissement des Sols, qui impose l'évacuation totale des déchets, telle que décrite dans le projet de plan est confirmée ;

Considérant que les travaux devront débuter dans les 12 mois à dater de la notification de la présente décision et seront achevés dans un délai de 3 mois ;

Considérant que la Ville de Beaumont peut solliciter un délai complémentaire en adressant une demande motivée à la Direction de l'Assainissement des Sols ;

Considérant que la Ville de Beaumont doit communiquer la date du début des travaux, les identités des entrepreneurs chargés de leur réalisation, au plus tard 8 jours ouvrables avant le démarrage des travaux, à la Direction de l'Assainissement des Sols ainsi qu'au Département de la Police et des Contrôles (DPC) ;

Considérant que les actes et travaux suivants seront mis en œuvre :

- 1- Evacuation des déchets, présents au sein du dépôt de déchets et non englobés dans la matrice sol, vers des filières autorisées ;
- 2 – Excavation des terres polluées jusqu'à l'atteinte des objectifs d'assainissement et évacuation vers un centre de traitement ou une installation dûment autorisé ;

3 – Remise en état d'origine du terrain, via l'ensemencement de la zone assainie par un mélange de graines type « prairie fleurie » et l'implantation d'un réseau de haies, composé d'espèces indigènes et locales ;

Considérant que dans les 60 jours qui suivent la fin des de l'ensemble des actes et travaux d'assainissement, nous devons transmettre à la Direction de l'Assainissement des Sols, un rapport d'évaluation finale conforme au CWBP (Code wallon de Bonnes Pratiques) comprenant la démonstration de l'atteinte des objectifs d'assainissement et une proposition de certificat de contrôle du sol (CCS) ;

Considérant qu'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre cette décision de la Ministre Tellier.

Considérant que le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la décision de la Ministre Tellier ;

Considérant que la Ministre ne tient pas compte des arguments de la Commune et de son auteur de projet selon lesquels la remise en pristin état ne se justifie pas au regard des normes environnementales et que le projet retenu par la Ville de Beaumont est conforme à la norme Batnec.

Sur proposition du Collège communal :

Après en avoir délibéré,

DECIDE à raison de 10 oui et 4 non (3 ARC – 1 UNI) :

Article 1er : De ratifier la délibération qui a été prise par le Collège communal du 25/08/2021 d'introduire un recours au Conseil d'Etat contre la décision de Madame Tellier (Ministre de l'Environnement).

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier f.f. et au Service Comptabilité pour suite voulue et à notre Avocate Maître Leprince.

12. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2022 – Arrêt

Monsieur le Conseiller communal, S. DELAUW, dit que l'on devrait lever la pression fiscale des citoyens. Il n'y a pas de grands projets à la Ville qui justifient cette fiscalité. On a un boni confortable. L'argent ne vaut plus rien. Il faut le dépenser. Le boni sert à équilibrer les dépenses. Maintenir un niveau élevé de fiscalité sans projet d'avenir n'a pas de sens. Ça ne se justifie pas. C'est comme de l'argent perdu.

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre, répond : « Restons sérieux, cet argent n'est en rien perdu ».

Monsieur le Conseiller communal, L. GERIN, dit que c'est un taux maximal pour des projets minimums.

Monsieur le Bourgmestre, B. LAMBERT, répond : « Je vous renvoie aux balises budgétaires qui sont au maximum. On ne peut pas être plus créatif. Tous les projets ont été faits. On ne peut pas en faire plus.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Revu notre délibération du 27 octobre 2020, arrêtant pour l'exercice 2021, la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques en la fixant à 8,8% ;

Vu le courrier du 14 décembre 2020 du SPW – DGO 5 à Jambes, Références DGO5/050101/FIN/Fis/hayen_car/152463, rendant pleinement exécutoire ladite délibération ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collègue communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête : par 10 voix pour, 1 abstention (UNI) et 3 voix contre (ARC),

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2022 – Arrêt

Monsieur le Conseiller communal, S. DELAUW, dit qu'il faut s'assurer qu'on a mis à jour tous les permis d'urbanisme. Que ce soit équitable pour tout le monde.

Monsieur le Bourgmestre, B. LAMBERT, répond que le service urbanisme a rattrapé le retard.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus '92, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Revu notre délibération du 27 octobre 2020 arrêtant pour l'exercice 2021, les centimes additionnels au précompte immobilier en les fixant à 2.600 ;

Vu le courrier du 14 décembre 2020 du SPW – DGO 5 à Jambes, références DGO5/050101/FIN/Fis/hayen-car/152464, rendant pleinement exécutoire ladite délibération ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 12 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête : à l'unanimité,

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2022, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur le Conseiller communal, G. LEURQUIN, quitte la séance.

14. Marchés publics – Achat de fournitures pour la sécurisation voirie – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° A.D. 20210030 relatif au marché "Achat de fournitures pour la sécurisation voirie" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Coussins berlinois rectangulaires), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Éléments de coussins berlinois rectangulaires), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Panneaux de signalisation routière), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Placement de symboles préfabriqués rétro réfléchissants et thermostatiques), estimé à 14.049,58 € hors TVA ou 17.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Radars préventifs), estimé à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,30 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/741-52 projet 20210030 et sera financé sous emprunt ;

Considérant qu'une demande N°77 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 septembre 2021 ;

Considérant que le Directeur Financier f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 11 octobre 2021 ;

Considérant que le Directeur Financier f.f. a remis son avis favorable 48/2021 en date du 11 octobre 2021.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° A.D. 20210030 et le montant estimé du marché "Achat de fournitures pour la sécurisation voirie", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,30 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 421/741-52 projet 20210030 qui sera financé sous emprunt.

15. Marchés publics – Entretien des voiries en pavés 2021 – Rue Rempart Nord et Ruelle Dupuis – Approbation des conditions et du mode de passation

Monsieur le Conseiller communal, G. LEURQUIN, réintègre la séance.

Monsieur le Conseiller communal, S. DELAUW, dit que l'on a fait des travaux de pavés et notamment à l'Esplanade. Le résultat n'est pas terrible à cause du charroi.

Monsieur le Conseiller communal, L. GERIN, demande si les trottoirs sont refaits dans ce projet.

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre, répond que oui.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Beaumont - Entretien des voiries en pavés 2021 - Rue Rempart Nord et Ruelle Dupuis" a été attribué à H.I.T, Arrondissement de Charleroi - Thuin, 18, Rue de la Régence à 7130 Binche ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2019/0038-3 relatif à ce marché établi par H.I.T (Hainaut Ingénierie Technique) de 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 69.961,64 € hors TVA ou 84.653,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-59 projet 20210031 en modification budgétaire n° 2 de 2021 à l'extraordinaire sous réserve d'acceptation de ladite MB2 par la Tutelle et ce par emprunt ;

Considérant qu'une demande N°79/2021 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2021, le directeur financier f.f n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier f.f a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 octobre 2021 ;

Considérant que celui-ci a rendu un avis favorable n° 52/2021 en date du 13/10/2021.

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/0038-3 et le montant estimé du marché "Beaumont - Entretien des voiries en pavés 2021 - Rue Rempart Nord et Ruelle Dupuis", établis par H.I.T (Hainaut Ingénierie Technique) . Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 69.961,64 € hors TVA ou 84.653,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au à l'article 421/735-59 projet 20210031 en modification budgétaire n °2 de 2021 à l'extraordinaire sous réserve d'acceptation de ladite MB2 par la Tutelle et ce par emprunt ;

16. Patrimoine – Presbytère de Thirimont – Décision de principe de vente – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Beaumont est propriétaire du bien immobilier et de 2 terrains sis Place de Thirimont, 14 à 6500 Thirimont cadastré 7ème division section C 123A, 122 et 118B (+/-20 ares 93 ca) ;

Considérant que le bâtiment et les 2 terrains étaient affectés à la fabrique d'Eglise de Thirimont comme presbytère ;

Considérant qu'aucun desservant n'habite plus le bien depuis quelques années ;

Considérant la délibération du Conseil Communal du 25 mai 2021 décidant la désaffectation du bâtiment et terrains situés Place de Thirimont 14 à 6500 Thirimont cadastré 7ème division section C 123A, 122 et 118B (+/-20 ares 93 ca) ;

Considérant l'intention de l'Administration communal de vendre lesdits biens ;

Considérant que le SPW a remis un avis favorable pour la désaffectation du presbytère de Thirimont sous condition qu'à titre de compensation, le produit de la vente du presbytère désaffecté soit affecté aux travaux de rénovation à réaliser à l'église de Thirimont ainsi qu'aux presbytères de Beaumont et Leugnies ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 août 2021 d'affecter, à titre de compensation le produit de la vente du presbytère désaffecté aux travaux de rénovation à réaliser à l'église de Thirimont ainsi qu'aux presbytères de Beaumont et Leugnies ;

Considérant l'estimation de ce bien donnée par le Géomètre Manon Jean-Paul au montant de 185.000 € ;

Attendu qu'il y aura lieu de faire appel à la vente publique pour réaliser l'opération immobilière projetée ;

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter le presbytère de Thirimont du patrimoine de la Ville ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier, f.f. en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier, f.f. dressé en date du 18 octobre 2021 ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le principe de la vente du bien immobilier et des 2 terrains sis Place de Thirimont, 14 à 6500 Thirimont cadastré 7^{ème} division section C 123A, 122 et 118B (+/-20 ares 93 ca) est décidé pour la somme de 185.000€.

Article 2 : D'avoir recours à la vente publique pour réaliser l'opération immobilière projetée.

Article 3 : La désaffectation du patrimoine de la Commune du presbytère de Thirimont est décidée.

Article 4 : Le Collège communal exécutera les formalités relatives à l'aliénation et notamment la publicité.

Article 5 : Le produit de la vente sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

Les points suivants numérotés 17-18-19 sont votés ensemble.

17. Patrimoine – Vente de gré à gré de la partie du terrain communal situé Vieux Chemin de Charleroi à Beaumont et cadastré section B 265C – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et notamment la section 2 §1.1 conditions générales sur la désaffectation du bien et le principe de la vente de celui-ci ;

Considérant la demande du 26 février 2021 de Monsieur et Madame Cornelis Luyckx, Vieux Chemin de Charleroi, 63 à 6500 Beaumont, d'acquérir une partie du terrain communal, jouxtant leur propriété ;

Vu l'estimation de ce bien donnée par Monsieur le Géomètre Manon à savoir 10€/m² ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 décidant la vente de principe dudit bien ;

Considérant le plan de bornage dressé par Mr Manon, Géomètre, estimant la partie convoitée à 225 m² ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier, f.f. en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier, f.f. dressé en date du 18 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : La vente de gré à gré est décidée au profit de Monsieur et Madame Cornelis Luyckx, Vieux Chemin de Charleroi, 63 à 6500 Beaumont d'une bande de terrain cadastré section B 265C, d'une contenance de 225 m² et pour un prix de 2.250 €.

Article 2 : Les frais seront à charge de l'acquéreur.

Article 3 : Le produit de cette vente sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier, f.f.

18. Patrimoine – Vente de gré à gré de la partie du terrain communal situé Vieux Chemin de Charleroi à Beaumont et cadastré section B 264C – Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et notamment la section 2 §1.1 conditions générales sur la désaffectation du bien et le principe de la vente de celui-ci ;

Considérant la demande du 10 mars 2021 de Monsieur et Madame Draux Boury, Chaussée de Mons, 28 à 6500 Beaumont, d'acquérir une partie du terrain communal, jouxtant leur propriété située Vieux Chemin de Charleroi à Beaumont ;

Vu l'estimation de ce bien donnée par Monsieur le Géomètre Manon à savoir 10€/m² ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 décidant la vente de principe dudit bien ;

Considérant le plan de bornage dressé par Mr Manon, Géomètre, estimant la partie convoitée à 324 m² ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier, f.f. en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier f.f., dressé en date du 18 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : La vente de gré à gré est décidée au profit de Monsieur et Madame Draux Boury, Vieux Chemin de Charleroi, 43 à 6500 Beaumont d'une bande de terrain cadastré section B 264C, d'une contenance de 324 m² et pour un prix de 3.240 €.

Article 2 : Les frais seront à charge de l'acquéreur.

Article 3 : Le produit de cette vente sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier, f.f.

19. **Patrimoine – Vente de gré à gré de la partie du terrain communal situé Vieux Chemin de Charleroi à Beaumont et cadastré section B 264C – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et notamment la section 2 §1.1 conditions générales sur la désaffectation du bien et le principe de la vente de celui-ci ;

Considérant la demande du 28 février 2021 de Monsieur et Madame Vanden Bruel Fievet, Vieux Chemin de Charleroi, 41 à 6500 Beaumont, d'acquérir une partie du terrain communal, jouxtant leur propriété ;

Vu l'estimation de ce bien donnée par Monsieur le Géomètre Manon à savoir 10€/m² ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 décidant la vente de principe dudit bien ;

Considérant le plan de bornage dressé par Mr Manon, Géomètre, estimant la partie convoitée à 200 m² ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier, f.f. en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier, f.f. dressé en date du 18 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : La vente de gré à gré est décidée au profit de Monsieur et Madame Vanden Bruel Fievet, Vieux Chemin de Charleroi, 41 à 6500 Beaumont d'une bande de terrain cadastré section B 264C, d'une contenance de 200 m² et pour un prix de 2.000 €

Article 2 : Les frais seront à charge de l'acquéreur.

Article 3 : Le produit de cette vente sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier, f.f.

20. **Patrimoine – Décision d'achat du bâtiment faisant actuellement fonction d'office du Tourisme sis Grand Place 10 à 6500 Beaumont cadastré A418f – Approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan en date du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Beaumont souhaiterait acheter le bâtiment faisant actuellement fonction d'Office du Tourisme sis Grand Place, 10 à 6500 Beaumont cadastré A 418f pour pérenniser l'activité de l'Office du Tourisme sur le long terme ;

Attendu que le prix proposé par l'asbl des Filles de Marie de Paridaens est de 67.000€ ;

Attendu que Monsieur le Géomètre Manon nous conforte dans l'idée que ce prix est intéressant pour la Ville ;

Qu'il a en effet évalué ce bâtiment entre 60.000 € et 70.000 € ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 août 2021 décidant du principe de l'achat du bien immobilier faisant actuellement fonction d'Office du Tourisme sis Grand Place, 10 à 6500 Beaumont cadastré A418f pour la somme de 67.000€ ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier, f.f. en date du 12 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier, f.f. dressé en date du 18 octobre 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : L'achat du bien immobilier faisant actuellement fonction d'Office du Tourisme sis Grand Place, 10 à 6500 Beaumont cadastré A418f pour la somme de 67.000€ est décidé.

Article 2 : Les frais seront pris en charge par la Ville de Beaumont.

Article 3 : De déclarer l'opération comme étant d'utilité publique.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier, f.f.

Monsieur le Conseiller communal, V. DINJAR, quitte la séance.

21. **Modification de la convention Patros de Beaumont – Avenant**

Le Conseil communal,

Vu les articles L1120-30 et L3122-2,5° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'en optimiser l'exercice ;

Vu le règlement communal relatif au contrôle et à l'emploi des subventions aux associations locales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2017 arrêtant les termes de la convention entre le Patro Notre-Dame, le Patro Saint-Servais de Beaumont et la Ville de Beaumont pour l'occupation d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Charles Mottoulle 7 à 6500 Beaumont ;

Considérant que suite au déménagement de l'Académie de la Botte du Hainaut vers les locaux sis à l'ancien Bâtiment du CPAS, propriété de la Ville de Beaumont, il s'avère que le Patro Notre-Dame et le Patro-Saint-Servais vont disposer de 2 pièces en plus, au rez-de-chaussée en partage avec le PCS et l'ATL ;

Considérant qu'un avenant à l'article 2 de la convention initiale doit être réalisé ;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE à : l'unanimité

Article 1 : De mettre à disposition du Patro Notre-Dame et du Patro Saint-Servais de Beaumont, 2 pièces supplémentaires, au rez-de-chaussée en partage avec le PCS et l'ATL, dans l'immeuble sis rue Charles Mottoulle 7 à 6500 BEAUMONT.

Article 2 : La Convention fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération et la convention au Directeur Financier f.f., et aux preneurs.

CONVENTION de mise à disposition de locaux pour le Patro de Beaumont

Entre les Soussignés, d'une part,

La VILLE DE BEAUMONT située Grand Place 11 à 6500 BEAUMONT, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Bruno LAMBERT et la Directrice Générale, Madame Laurence STASSIN ci-après dénommée le propriétaire,

Et d'autre part,

Le Patro Notre-Dame de Beaumont et le Patro Saint-Servais de Beaumont, représentés par Monsieur TEMBYUSER Alexis, Président et Madame BAIL Océane, Présidente. ci-après dénommés les preneurs,

Il est convenu que l'article 2 de la convention du 19 septembre 2017 devient ;

Article 2 : OBJET – Description des bâtiments mis à disposition

Le propriétaire met à la disposition du preneur

Un local situé au rez-de-chaussée du bâtiment rue Mottoulle 7 à 6500 BEAUMONT comprenant :

- 2 pièces
- 1 WC
- 1 petit coin cuisine
- **2 pièces (anciens locaux de l'Académie de la Botte du Hainaut) en partage avec le PCS & l'ATL**

Les conditions d'octroi des mises à disposition sont fixées de commun accord entre les parties.

Fait à BEAUMONT, le 26 octobre 2021

Pour la Ville de BEAUMONT,

Pour le Patro Notre-Dame de Beaumont et le
Patro Saint-Servais de Beaumont

Pour le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Les Responsables du Patro,

L. STASSIN

B. LAMBERT

A. TEMBUYSER

O. BAIL

22. Déménagement de l'Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut – Nouvelle convention d'occupation de locaux

Monsieur le Conseiller communal, V. DINJAR, réintègre la séance.

Monsieur le Conseiller communal, S. DELAUW, dit que les travaux de stabilité sont faits. Il demande : « A-t-on fait des vérifications des manquements relevés par le service incendie ? ».

Monsieur le Bourgmestre, B. LAMBERT, lui répond que oui. Les travaux sont réceptionnés : portes, plancher et électricité.

Monsieur le Conseiller communal, S. DELAUW, demande s'il y a eu visite des pompiers ?

Monsieur le Bourgmestre, B. LAMBERT, lui répond que oui.

Monsieur le Conseiller communal, L. GERIN, demande si les locaux sont occupés ?

Monsieur le Bourgmestre, B. LAMBERT, lui répond que oui.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1120-30 et L3122-2,5° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'en optimiser l'exercice ;

Vu le règlement communal relatif au contrôle et à l'emploi des subventions aux associations locales ;

Vu les délibérations du Conseil communal de 1996 et du 15 septembre 1998 arrêtant la convention à conclure entre l'Académie de Musique et de danse de la Botte du Hainaut et la Ville de BEAUMONT pour l'occupation d'un local situé rue Charles Mottoulle n°7 à 6500 BEAUMONT ;

Considérant que suite au déménagement de l'Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut vers les locaux situés rue Madame n°40 à 6500 BEAUMONT, propriété de la Ville de BEAUMONT, une nouvelle convention doit être conclue entre les parties ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1^{er} : de mettre à disposition de l'Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut, le 2^{ème} étage du bâtiment situé rue Madame n°40 à 6500 BEAUMONT.

Article 2 : de marquer accord sur les termes de la nouvelle convention qui fera partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération et la convention au Directeur Financier f.f, et au preneur.

Convention de mise à disposition de locaux rue Madame n°40 à 6500 BEAUMONT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

d'une part, la ville de BEAUMONT représentée par Monsieur Bruno LAMBERT, Bourgmestre, et par Madame Laurence STASSIN, Directrice Générale

ci-après dénommée **le Cédant**,

Et

d'autre part, L'ACADEMIE DE MUSIQUE ET DE DANSE de la Botte du Hainaut, représentée par Madame Huguette WERION, Présidente du PO,

ci-après dénommée **le Preneur**,

Il est convenu :

ARTICLE 1^{er} : LE BIEN

Le cédant met à disposition gratuitement et sans caution du preneur des locaux situés au deuxième étage du bâtiment, rue Madame n°40 à 6500 BEAUMONT, destinés à des cours de musique.

ARTICLE 2 : Objet Social

Le preneur s'engage à occuper les lieux uniquement dans le cadre de cours de musique.

ARTICLE 3 : Le siège principal de l'Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut est établi Grand-rue 51a à 6470 RANCE.

ARTICLE 4 : Les cours seront donnés aux jours et heures déterminés par le Pouvoir Organisateur (P.O) de l'Académie de Musique et de Danse. Aucune modification à l'affectation des lieux ne pourra en aucun cas, être apportée par le preneur. Toutes activités lucratives de type bals publics et/ou soirées dansantes sont exclues.

ARTICLE 5 : GESTION ET ENTRETIEN DES LOCAUX

Le preneur s'engage à gérer les biens mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire du bâtiment, toute anomalie et dégradation qu'il constaterait. Toutes les dégradations ne résultant pas de la faute du preneur, seront prises en charge par le propriétaire. L'occupant veillera à l'enlèvement des immondices et à leur dépôt dans des sacs poubelles conformes aux prescriptions communales et est tenu, le cas échéant de payer les taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraînerait son occupation.

ARTICLE 6 : DROITS ET DEVOIRS

Le cédant se réserve le droit de visiter deux fois par an les lieux afin de contrôler si les lieux sont entretenus en bon père de famille.

La Ville de BEAUMONT s'engage à assurer la fourniture de chauffage, d'électricité et d'eau et, à verser un subside annuel.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES LIEUX LOUES

Les lieux cédés ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit du cédant.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le preneur souscrira à ses frais toutes les polices d'assurance inhérentes à son activité et au patrimoine mis à sa disposition pendant toute la durée de l'occupation.

Il communiquera au cédant, à la demande de celui-ci, la preuve desdites polices d'assurance.

La Ville de BEAUMONT décline toute responsabilité pour tout dommage occasionné aux choses ou aux personnes (tiers), dans le cadre de l'occupation (activités ou manifestations) organisées dans le bâtiment dont elle est propriétaire.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-OCCUPATION

Les sous-occupations sont interdites (sous réserve d'une autorisation de la Commune).

Le preneur qui signe la présente convention sera personnellement responsable des dégâts occasionnés lors de cette occupation.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée moyennant un préavis de trois mois, signifié par recommandé par l'accord des volontés du preneur et du cédant.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à dater du 26 octobre 2021 et est conclue pour une durée indéterminée. Cependant, elle cesserait de plein droit à la demande d'une des parties contractantes si celles-ci faisaient défaut à leurs obligations.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES A BEAUMONT, le 26 octobre 2021

POUR LA VILLE DE BEAUMONT

POUR L'ACADEMIE DE MUSIQUE ET DE
DANSE DE LA BOTTE DU HAINAUT

Par le Collège,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

La Présidente du PO,

L. STASSIN

B. LAMBERT

H. WERION

23. Contrôle de l'utilisation des subventions en numéraire octroyées – Liquidation des subventions 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur Financier f.f, en date du 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier f.f, reçu le 11 octobre 2021 ;

Vu la délibération du 26 octobre 2021 pour laquelle le Conseil communal a décidé d'octroyer une subvention en numéraire aux Associations et ASBL mentionnées dans le tableau ci-dessous ;

N° article budgétaire	Association	Subvention	Objet
76202/332-02	ASBL Académie de Musique et de Danse de la Botte du Hainaut	3718 €	Promouvoir des cours de danses, de chants et des spectacles
76207/332-02	ASBL Comité Charles -Quint de Beaumont	2000 €	Organiser une reconstitution historique
76203/332-02	ASBL Foyer culturel de Beaumont	18.500 €	Organiser leurs activités socioculturelles
76101/332-02	ASBL Ocarina Hainaut Oriental (anciennement Jeunesse et Santé d'Anderlues)	1418 €	Encadrer des enfants dans diverses activités
76205/332-02	ASBL Oxyjeune de Rance	2500 €	Aider les jeunes et leurs parents en difficulté
562/332-02	ASBL Office du tourisme de Beaumont	25.348 €	Promouvoir le tourisme
76206/332-02	ASBL Maison des jeunes de Beaumont	3000 €	Encadrer des jeunes dans des activités de citoyenneté
76201/332-02	ASBL Radio Salamandre	1500 €	Promouvoir les activités de la région
76209/332-02	ASBL Festival Eté Mosan	1000 €	Financer leur concert annuel
835/433-01	ONE	400 €	Organiser un évènement (Saint-Nicolas)
76214/332-02	Fanfare de l'Union de SOLRE- SAINT-GERY	500€	Activités musicales
56213/435-01	Les Commerçants de BEAUMONT	1500€	Organiser des activités promotionnelles
76213/332-02	ASBL PANATHLON Wallonie-Bruxelles	421€	Serviteur des sportifs et de leurs encadrements

Considérant que les bénéficiaires devaient utiliser leur subvention dans le cadre de leurs activités respectives ;

Considérant que les bénéficiaires devaient produire leur rapport d'activités et leur bilan de l'année écoulée ou une déclaration sur l'honneur ;

Considérant que les bénéficiaires ont transmis les justifications exigées ;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que les subventions ont été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er : Que les subventions en numéraire attribuées aux Associations et ASBL mentionnées dans le tableau ci-dessus ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

Article 2 : De procéder à la liquidation des subventions 2020 auprès des Associations et ASBL mentionnées dans le tableau repris ci-dessus.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Directeur Financier f.f et au Service Comptabilité.

24. Appel à candidature pour la proposition de désignation comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (GRD) sur le territoire des communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchappelle, Couvin et Beaumont – Décision

Monsieur le Conseiller communal, S. DELAUW, dit que nous devrions recevoir deux candidatures : ORES et AIESH.

Monsieur le Bourgmestre, B. LAMBERT, dit que l'on valide le travail des directeurs qui ont pris les renseignements utiles.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, annonce l'appel à dépôt de candidatures pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchappelle, Couvin et Beaumont ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000, portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 relatif à la désignation des gestionnaires de réseau de distribution qui en précise les conditions, en particulier la nécessité pour la commune de lancer un appel public à candidats sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité arrive à échéance en 2023 et que les mandats des gestionnaires de réseau de distribution doivent dès lors être renouvelés pour une nouvelle période de vingt ans ; que dès lors la commune doit lancer un appel public à candidatures ;

Que les communes peuvent initier un tel appel à candidature de manière individuelle ou collective ;

Considérant qu'à défaut de candidature régulière, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent ;

Considérant que les communes proposent à la CWaPE un candidat gestionnaire de réseau de distribution sur leur territoire dans un délai d'un an à dater de l'appel à renouvellement, à savoir au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant que ni le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux, ni l'avis de renouvellement susmentionné ne définissent précisément les critères qui doivent être pris en compte pour la sélection d'un gestionnaire de réseau de distribution ;

Considérant que ces textes visent uniquement l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de répondre aux conditions de désignation et disposer de la capacité technique et financière pour la gestion du réseau concerné, comme indiqué par la CWaPE dans son avis relatif à la procédure de renouvellement ;

Considérant que l'appel devra être lancé au nom de l'ensemble des communes par une seule commune ;

Considérant que la commune de Beaumont se propose de servir de « pilote » sur base d'un appel à candidature commun ;

Considérant la décision de la commune de Momignies en date du 28 septembre 2021 qui désigne la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;

Considérant la décision de la commune de Couvin qui désigne en date du 30 septembre 2021 la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;

Considérant la décision de la commune de Froidchapelle qui désigne en date du 11 octobre 2021 la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;

Considérant la décision de la commune de Chimay en date du 20 octobre 2021 qui désigne la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;

Considérant la décision de la commune de Sivry-Rance en date du 21 octobre 2021 qui désigne la commune de Beaumont comme pilote de l'appel à candidature ;

Considérant que lors de chaque Conseil Communal, et avant de statuer sur la décision finale, l'ensemble des différentes communes se réserveront le droit d'entamer des discussions avec le candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité lors d'une séance de questions-réponses dans leurs conseils communaux respectifs ;

Considérant qu'il est donc proposé d'ouvrir à candidature la gestion des réseaux de distribution d'électricité sur la base de critères objectifs et non discriminatoires de nature à permettre d'identifier des communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Couvin et Beaumont le meilleur candidat gestionnaire de réseau de distribution pour l'ensemble des communes concernées ;

Considérant que la commune de et à 6500 Beaumont devra disposer des offres des gestionnaires de réseau de distribution qui se portent candidat dans un délai lui permettant ;

- o de réaliser une analyse sérieuse de ces offres,
- o d'interroger si besoin les candidats sur leurs offres,
- o de pouvoir les comparer sur la base des critères définis préalablement dans le présent appel
- o d'éventuellement faire appel à un expert externe spécialiste en électricité de
- o d'inviter chaque conseil communal partenaire à prendre une délibération motivée de proposition d'un candidat,

et ce, en vue de pouvoir notifier une proposition à la CWaPE au plus tard le 16 février 2022 ;

Considérant qu'une demande N° 73/2021 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 octobre 2021, le directeur financier f.f, n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier f.f a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 23 octobre 2021 ;

Considérant que celui-ci a remis un avis de légalité favorable n° 51/2021 en date du 12/10/2021 ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'initier un appel à candidature de manière collective entre les communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Couvin et Beaumont en vue de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur leur territoire, pour une durée de 20 ans, en vue de le proposer à la CWaPE.

Article 2 : De proposer que la commune de Beaumont soit « pilote » pour l'ensemble de ces communes sur base d'un appel à candidature commun ; la commune de Beaumont fera notamment la publicité de cet appel à candidats, recevra les dossiers d'offre, organisera l'analyse des offres et rédigera le rapport destiné à permettre aux conseils communaux respectifs de prendre une décision.

Article 3 : De considérer que lors de chaque Conseil Communal de ces communes, celles-ci se réservent le droit d'entamer des discussions avec le candidat gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité lors d'une séance de questions-réponses dans leurs conseils communaux respectifs ;

Article 4 : L'acte de candidature devra contenir:

- Les nom et adresse du candidat, ainsi que de ses représentants légaux;
- Une copie de l'avis CD-20j15-CWaPE-1869;
- Une copie du rapport annuel d'électricité: Qualité des prestations 2019;
- Un dossier reprenant la manière avec laquelle les services sont organisés et ce en reprenant les critères objectifs et non discriminatoires définis suivants:

- **Services** :

- Proximité des services (bureau d'accueil...) ;
- Qualité du service à la clientèle (services développés en vue de faciliter la vie des clients, nombre de plaintes recevables reçues, pourcentage de plaintes reçues par rapport aux URD, nombre de coupures sur son réseau, délais de raccordement, indemnités versées aux URD, etc.).
- Digitalisation des services,
- Actions en matière de précarité énergétique,

(Pour un potentiel nouveau GRD, ces critères devraient être appréciés au regard des mesures qu'il met en place pour atteindre des objectifs de qualité de service qu'il s'engage à atteindre)

- Transition énergétique :

- Plan de modernisation de l'éclairage public par des leds,
- Mesures réalisées et planifiées en vue de rendre le réseau de distribution plus performant, notamment via le comptage communicant, la digitalisation de la conduite du réseau, le développement de nouveaux services, etc., dans le but de soutenir la transition énergétique et de permettre aux utilisateurs du réseau de distribution d'y participer activement
- Engagement du candidat vers une entreprise durable.

- Economiques :

- Tarifs de réseau (actuels et futurs) ;
- Dividendes ;
- Politique de distribution des dividendes ;
- Politique d'investissement ;
- Santé financière du GRD.

- Transparence et gouvernance

- Structure actionnariale du GRD ;
- Structure organisationnelle du GRD.
- Représentativité des communes au sein de l'intercommunale

Article 5 : De fixer au 7 décembre 2021 à 11h00 la date ultime de dépôt des offres des candidats intéressés ;

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidatures sont adressés au Collège communal, à l'attention de Madame Van Bladel Michèle, 11 Grand Place à 6500 Beaumont.

- soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) ;
- soit par courrier électronique (michele.vanbladel@beaumont.be) ;
- soit déposé contre récépissé auprès de la Cellule Marchés publics de l'administration communale.

Article 6 : De réserver à la Ville de Beaumont le droit d'adresser toute question qu'elle estimerait nécessaire à l'examen du dossier du candidat.

Article 7 : De charger les Directeurs Généraux des communes de Sivry-Rance, Chimay, Momignies, Froidchapelle, Couvin et Beaumont, d'analyser les offres et de rendre un avis circonstancié aux communes concernées. Dans ce cadre, ils auront tout le loisir d'interroger les candidats pour obtenir toutes les précisions utiles à l'analyse des dossiers et pourront pour ce faire s'éclairer éventuellement d'un avis d'un expert extérieur en électricité.

Article 8 : De charger le Collège communal de la Ville de Beaumont de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 9 : De transmettre une copie de la présente délibération aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à savoir AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA et REW ainsi qu'aux différentes communes concernées et qui fera l'objet d'une publication sur la page d'accueil du site internet de la commune de Beaumont.

Points en urgence ajoutés à la séance du Conseil communal du 26 octobre 2021 :

Taxe de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers – Exercice 2022 – Arrêt

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2022 ;

Vu la communication en urgence du projet de délibération, accompagné du formulaire du Département du Sol et des Déchets, à Mr le Directeur Financier faisant fonction faite en date du 26 octobre 2021 conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis (JC 60/2021) favorable remis par le Directeur Financier faisant fonction en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

ARRETE : à raison de 10 oui et 4 abstentions (3 ARC – 1 UNI)

Article 1er : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2022, est fixé à 97 %.

Article 2 : La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur Financier faisant fonction et au SPW, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets.

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2022 – Arrêt

Monsieur le Conseiller communal, L. GERIN, dit : « On avait demandé la mise en place de sacs bleus. C'est bien ! ».

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 (MB du 30 avril 2019) introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^o, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1^{er} 3^{ème}, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 (MB du 22 avril 1999) déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2011 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 12 juillet 2021 (parue au MB du 26 juillet 2021) relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages comporte notamment :

- L'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'intercommunale ;
- La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente ;
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons ;
- La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes, ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets, ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient du service de l'enlèvement et du traitement des immondices ;

Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge appréciable ;

Considérant que la charge financière générée par la collecte et le traitement des déchets ménagers s'accroît et que les communes sont tenues de répercuter le coût aux bénéficiaires du service ;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit être fixée pour 2022 entre 95% et 110% conformément à la circulaire budgétaire susmentionnée et au décret du 23 juin 2016 ;

Vu l'attestation « coût vérité » (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages) calculé sur base du budget 2022 arrêté en conseil communal de ce jour fixé à **97%** ;

Vu la communication en urgence du projet de règlement à Mr le Directeur Financier faisant fonction en date du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier faisant fonction en date du 26 octobre 2021 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune et notamment la nécessité d'équilibrer son budget et de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE : à raison de 11 Oui et 3 Abstentions (ARC)

Article 1er: Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2 : La taxe est due

- par tout chef de ménage inscrit aux registres de Population, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ainsi que par les seconds résidents, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service. Par « second résident », on entend une ou plusieurs personnes pouvant occuper un logement et qui ne sont pas inscrite(s) au Registre de la Population ou au Registre des étrangers. Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit pour une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune. Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices les immeubles bâtis situés sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance de 100 m maximum de ce parcours.
- Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ou à une distance de 100m maximum de ce parcours. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable

- à l'Etat, aux provinces, aux communes ni aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.
- Aux personnes qui résident dans une maison de repos mais conservant leur domicile dans l'entité sur production d'une attestation d'hébergement de la direction de l'établissement.
- Aux personnes qui résident habituellement dans un hôpital psychiatrique sur production d'une attestation de la direction de l'établissement.

- Aux usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 90 euros par personne isolée formant un ménage
- 180 euros par ménage de plus d'une personne
- 210 euros par chaque établissement industriel, commercial, ou autre visé à l'article 2 §2
- 180 euros par seconde résidence

Article 5 : Le montant de la taxe fixée à l'article 4 comprend la fourniture au choix des sacs suivants :

Sacs blancs

- 20 sacs de 40 litres ou 10 sacs de 60 litres au choix pour les isolés
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages à partir de 2 personnes
- 20 sacs de 60 litres pour les commerçants
- 20 sacs de 60 litres pour les secondes résidences

OU

Sacs bleus

- 60 sacs de 60 litres pour les isolés
- 120 sacs de 60 litres pour les ménages à partir de 2 personnes
- 120 sacs de 60 litres pour les commerçants
- 120 sacs de 60 litres pour les secondes résidences

OU

Sacs blancs et bleus (mixtes)

- 10 sacs blancs de 40 litres et 20 sacs bleus de 60 litres au choix pour les isolés
- 10 sacs blancs de 60 litres et 60 sacs bleus de 60 litres pour les ménages à partir de 2 personnes
- 10 sacs blancs de 60 litres et 60 sacs bleus de 60 litres pour les commerçants
- 10 sacs blancs de 60 litres et 60 sacs bleus de 60 litres pour les secondes résidences

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins, en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais

seront également recouverts par la contrainte prévue à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, conformément aux articles L3131-1 § 1 3^{ème} et L3232-1 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Question orale ajoutée par le groupe ARC à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2021 :

Voyages scolaires à l'étranger avec ou sans nuitée

Vu le contexte sanitaire actuel dû à la pandémie,
Vu les exigences de chaque pays pour l'accès à leur territoire (par ex CST Covid Safe Ticket pour les enfants de 12 ans et plus de même que pour les accompagnants,
Vu que 93% des élèves doivent participer pour organiser un voyage,
Vu que la Direction ne peut pas savoir la situation vaccinale de tout adulte,
Nous demandons à connaître la position du Collège communal à propos des voyages scolaires avec ou sans nuitée pour l'année scolaire 2021-2022.

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre, répond que l'on n'a jamais fait preuve de légèreté avec le Covid. On a travaillé un jour à la fois.

Le prochain voyage à l'étranger est en mars 2022. Beaucoup d'eau va couler sous les ponts d'ici là. On est toujours dans l'urgence, c'est le virus qui décide. On va devoir imposer le CST dans l'événementiel. Il y aura des réajustements par rapport aux fêtes locales.

Question orale ajoutée par le groupe UNI à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2021 :

Plan de Relance wallon – appel à projets « rénovation énergétique des bâtiments publics »

Dans ses plans de relance, la Wallonie a lancé un appel à projets pour la rénovation énergétique des bâtiments publics. Il s'agit de projets d'au moins 300.000 € à déposer avant la mi-décembre 2021.

Ces rénovations pourraient mettre en œuvre les éléments d'économie d'énergie que les groupes de la minorité politique avaient intégrés dans les budgets communaux (isolation, éclairage,...) sous la législature précédente mais qui n'ont pas été entamées par le Collège communal malgré la décision du Conseil communal.

Comptez-vous dès lors déposer des demandes pour répondre à cet appel à projets afin de bénéficier de subventions pour moderniser et améliorer la performance énergétique de nos bâtiments communaux ?

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre, répond que l'on ne peut pas nous faire le procès durant ce mandat. On répond aux appels à projets. Tout ce qui sert au contexte environnemental, on le fait. On a répondu à UREBA, à des projets énergétiques relatifs aux écoles, à des projets sportifs... On répondra à ce projet par rapport aux bâtiments publics.

25. Communication du Bourgmestre

Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre-Président, informe les membres du Conseil communal des hommages rendus suite :

- Au décès de la maman de Monsieur l'Echevin, F. NDONGO ALO'O. Une stèle a été offerte par la Ville.
- Au décès de Monsieur Alain MOURUE, qui fut Echevin de l'enseignement. Une gerbe a été offerte par la Ville.

Enfin Monsieur B. LAMBERT, Bourgmestre-Président, souhaite un joyeux anniversaire à Monsieur S. DELAUW, Conseiller communal.

HUIS-CLOS

1. Procès-verbal de la séance à huis-clos du Conseil communal du 28 septembre 2021 – Approbation
2. Désignation personnel enseignant – Maîtresse de psychomotricité – Ecoles de Strée, Renlies, Barbençon et Solre-Saint-Géry – Remplacement – Ratification
3. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire – Ecole de Strée – Remplacement – Ratification
4. Désignation personnel enseignant – Institutrice maternelle – Ecole de Barbençon – Remplacement – Ratification
5. Désignation personnel enseignant – Directeur titulaire de classe – Ecole de Strée – Remplacement – Ratification
6. Désignation personnel enseignant – Directeur titulaire de classe – Ecole de Solre-Saint-Géry – Remplacement – Ratification
7. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire – Ecole de Strée – Remplacement – Ratification
8. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire – Ecole de Thirimont – Remplacement – Ratification
9. Désignation personnel enseignant – Institutrice maternelle – Institutrice maternelle FLA – Ecoles de Thirimont et Strée – Engagement – Ratification
10. Désignation personnel enseignant – Maîtresse de morale, maîtresse de psychomotricité, institutrice maternelle et primaire FLA – Ecoles de Thirimont, Strée et Renlies – Engagement – Ratification
11. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire et institutrice primaire FLA – Ecole de Thirimont – Engagement – Ratification
12. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire – Ecole de Strée – Engagement – Ratification
13. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire – Ecole de Solre-Saint-Géry – Engagement – Ratification
14. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire – Ecoles de Barbençon et Renlies – Engagement – Ratification
15. Désignation personnel enseignant – Maître de religion catholique – Ecoles de Renlies, Solre-Saint-Géry et Barbençon – Engagement – Ratification

16. Désignation personnel enseignant – Maître de religion catholique et maître de citoyenneté – Ecoles de Thirimont, Strée et Solre-Saint-Géry – Engagement – Ratification
17. Désignation personnel enseignant – Aide COVID – Ecole de Thirimont – Engagement – Ratification
18. Désignation personnel enseignant – Assistante à l'institutrice maternelle APE – Ecole de Strée – Engagement – Ratification
19. Désignation personnel enseignant – Assistante à l'institutrice maternelle APE – Ecole de Thirimont – Engagement – Ratification
20. Désignation personnel enseignant – Assistante à l'institutrice maternelle APE – Ecole de Barbençon – Engagement – Ratification
21. Désignation personnel enseignant – Assistante à l'institutrice maternelle APE – Ecole de Solre-Saint-Géry – Engagement – Ratification
22. Désignation personnel enseignant – Assistante à l'institutrice maternelle APE – Ecole de Renlies – Engagement – Ratification
23. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire APE – Ecoles de Barbençon et Strée – Engagement – Ratification
24. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire – Ecole de Thirimont – Engagement – Ratification
25. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire – Ecole de Thirimont – Engagement – Ratification
26. Désignation personnel enseignant – Maîtresse de citoyenneté – Ecole de Thirimont – Engagement – Ratification
27. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire – Ecole de Barbençon – Engagement – Ratification
28. Désignation personnel enseignant – Maître d'éducation physique – Ecoles de Barbençon, Solre-Saint-Géry et Thirimont – Engagement – Ratification
29. Désignation personnel enseignant – Maîtresse de seconde langue – Ecole de Solre-Saint-Géry – Engagement – Ratification
30. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire FLA, aide-COVID et Missions collectives – Ecole de Strée – Engagement – Ratification
31. Désignation personnel enseignant – Maîtresse de citoyenneté et institutrice primaire FLA – Ecole de Solre-Saint-Géry – Engagement – Ratification
32. Désignation personnel enseignant – Institutrice primaire FLA, aide-COVID et Missions collectives – Ecoles de Barbençon, Renlies et Strée – Engagement – Ratification

La séance est levée par le Président.

Par le Conseil :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

L. STASSIN

B. LAMBERT